

(²)

(N^o 14.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 OCTOBRE 1867.

RÉVISION DU CODE DE COMMERCE (¹).

(LIVRE I, TITRE VII.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (²), PAR M. VANHUMBEECK.

MESSIEURS,

D'après le projet du Gouvernement, l'article 109 du Code de commerce de 1808, composant à lui seul le titre VII du livre I, serait maintenu sans aucune modification.

Votre commission ne s'est pas ralliée à cette proposition.

L'article est placé sous la rubrique *des achats et ventes*; il parle exclusivement de ces opérations.

Cependant on ne conteste plus qu'il ait entendu énumérer les moyens de preuve admis dans les matières commerciales en général, et qu'il embrasse par conséquent tous les contrats, tous les engagements commerciaux (³).

Les termes de l'article ne sont donc pas en harmonie avec la pensée qu'ils doivent exprimer; la rédaction de la rubrique est également vicieuse.

(¹) Projet de loi, n^o 29, }
Rapport sur le titre V, livre I^{er}, n^o 270, } session de 1864-1865.
Projet de loi contenant le titre V, livre I^{er}, adopté au 4^{er} vote, n^o 122, session de 1865-1866.
Rapport sur le titre III, livre I^{er}, n^o 62, session de 1865-1866.
Rapport sur le titre I^{er}, livre I^{er}, n^o 58, }
Rapport sur le titre II, n^o 76, } session de 1866-1867.
Rapport sur le titre IV, n^o 91, }
Rapport sur le titre VIII, n^o 4. }

(²) La commission est composée de MM. PIRNEZ, président, SABATIER, VAN ISEHEN, JAMAR, DUPONT, VANHUMBEECK et VERMEIRE.

(³) BRAVARD-VEYRIÈRES, *Manuel de Droit Commercial*, p. 75. (Éd. de BRUX. 1841). — NOUGIER, *Des tribunaux de commerce*, troisième partie, chap. II, n^{os} 45 à 51. — PARDESSUS, *Droit commercial*, n^{os} 241 et 242. — ROLLAND, v^o *Preuve testimoniale*, n^o 151.

Il est vrai que la portée réelle de la loi est universellement constatée et que, par conséquent, l'incorrection reconnue de tous ne peut plus égarer personne. Faudrait-il en conclure qu'une rédaction déclarée mauvaise par tout le monde aurait acquis un droit à l'immutabilité?

Nous ne l'avons pas cru. En voyant la jurisprudence retrouver sous des expressions impropres la pensée du législateur, on a bien pu dire qu'une révision isolée de l'article n'était pas nécessaire; mais ce n'est pas une raison de le respecter dans un travail de révision portant sur le Code entier.

Le système de preuve admis dans les conventions commerciales ne doit plus rester entouré d'aucun doute. C'est trop que deux fois déjà, dans notre matière, la loi ait abdiqué, laissant l'action de la jurisprudence se substituer à la sienne. En effet, lorsque, il y a trois siècles environ, les pratiques commerciales dérivant de nécessités impérieuses, ont fait introduire la preuve testimoniale d'une façon générale, c'était au mépris d'une disposition formelle, dont il a fallu ensuite modifier la teneur; de nos jours, la même preuve se maintient avec la même étendue, en dépit d'un texte conçu en termes restrictifs.

Cette histoire du principe en discussion mérite d'être brièvement rappelée.

La maxime *témoins passent lettres*, reçue dans l'ancien droit français, fut abandonnée au commencement du seizième siècle. L'ordonnance de Moulins de 1566 consacra la maxime complètement opposée *lettres passent témoins*; elle défendit la preuve testimoniale dans toute cause dont l'intérêt excédait cent livres, à moins qu'il n'y eût commencement de preuve par écrit ou qu'il n'eût été impossible de se procurer une preuve écrite ⁽¹⁾.

Cependant les juges consuls, se considérant comme des amiables compositeurs, suivaient les coutumes commerciales plus soigneusement que les lois, et se croyaient dispensés d'appliquer ces dernières dans les prescriptions qui leur paraissaient contraires aux exigences de l'équité. Ce sentiment fit conserver la preuve par témoins dans les juridictions consulaires, où l'ordonnance de Moulins cessa bientôt d'être appliquée. L'usage reçut plus tard la confirmation d'un arrêt du Parlement. L'ordonnance de 1667 conserva cet état de choses et vint le régulariser; le § 2 de l'article 2 du titre XX porte que *l'on n'entendait rien innover en ce qui s'observait en la justice des juges et consuls des marchands* ⁽²⁾.

L'article 1341 du Code civil s'est référé à cette législation. Après avoir posé en principe, pour les matières civiles, la prohibition de la preuve testimoniale, il se termine par la disposition suivante: « Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit » dans les lois relatives au commerce, » c'est-à-dire dans les *lois de commerce existantes*. On ne pouvait se référer au Code de commerce qui *n'existait pas encore* à l'époque où le Code civil fut décrété.

Déjà cependant se préparait une révision des anciennes lois sur le commerce. Un projet de Code spécial, élaboré par une commission, avait été envoyé aux tribunaux pour y faire leurs observations. Les rédacteurs de ce projet voulaient ramener la juridiction consulaire au droit commun; l'article 69 portait: « Les achats et

(1) TOULLIER, t. IV, p. 249 et tome V, p. 7. (Éd. Brux, Méline, 1848.) — Voir pour la Belgique l'article 19 de l'édit perpétuel de 1611.

(2) NOUGUIER, *loco citato*.

» ventes s'opèrent verbalement et par écrit; ils se constatent par des actes publics, etc....., — par la preuve testimoniale s'il y a commencement de preuve par écrit. » De nombreuses réclamations surgirent contre cette innovation; les tribunaux de commerce s'en firent les interprètes (1); ils se fondaient sur l'usage consacré par plusieurs siècles, et remontaient aux raisons de cette coutume, qu'un commentateur a exposées avec beaucoup de clarté dans les termes suivants :

« Il ne s'agit que de réfléchir à l'exercice du commerce, aux conventions subites qui s'y font, et à la simplicité des engagements que l'on prend pour se convaincre de la nécessité de cette exception. *La parole sert de notaire aux marchands, elle est contrôlée par les arrhes et entretenue par la bonne foi.*

» Il y a une partie considérable de commerce qui se fait dans les lieux publics, les marchés, les foires et beaucoup dans les cabarets. Un grand nombre de personnes qui traitent d'affaires dans ces endroits ne savent souvent ni lire, ni écrire, et seraient par conséquent fort embarrassées si elles ne pouvaient faire que des conventions par écrit. Il faut donc que, dans le cas d'une dénégation, la preuve testimoniale leur soit permise (2). »

Les rédacteurs du Code de 1808, se rendant aux observations des tribunaux, crurent devoir revenir à l'ancien usage et maintenir l'ordonnance de 1667. Mais, si tel a été leur but, ils se sont cependant laissé entraîner à une inexactitude de rédaction, résultant de ce qu'ils ont considéré les achats et les ventes comme le type des transactions commerciales, et se sont cru dispensés ainsi de mentionner les autres engagements. La disposition adoptée pouvait donc laisser subsister du doute sur la possibilité indéfinie de recourir à la preuve testimoniale. Mais une jurisprudence unanime décida bientôt, en thèse générale, que l'article 1341 du Code civil ne s'applique pas aux matières de commerce, et qu'en celles-ci la preuve testimoniale était toujours admissible, quel que fût l'intérêt du litige, excepté à l'égard de certains contrats, dont la loi exige expressément la preuve écrite : tels sont les contrats de prêt à la grosse aventure, d'assurance et de société autre que la société en participation (articles 311, 332, et 41 du Code de 1808) (3).

Toutes ces considérations prouvent la nécessité d'indiquer clairement aujourd'hui, qu'en matière commerciale le juge a la faculté illimitée de recourir à la preuve testimoniale.

Ajoutons ici, sans qu'il soit besoin de le dire dans le texte même de la loi, que la preuve testimoniale est admissible en matière de commerce contre et outre le contenu aux actes. Le bon sens dit qu'il ne peut en être autrement; si la marche rapide des transactions commerciales ne laisse pas toujours le temps de rédiger un écrit, la même raison obligera souvent les parties à se contenter d'actes faits à la hâte, et nécessairement incomplets, comme à se dispenser de constater dans un document nouveau les stipulations modificatives d'une convention antérieure, établie par la preuve littérale. La même conséquence se déduit d'ailleurs aujourd'hui en droit de

(1) TOULLIER, t. V, p. 107.

(2) NICODÈME, *Exercice des commerçants*, première partie, p. 51. — DENIZART, tome I^{er}, v^o *Consuls*, p. 675, confirme ces paroles. — V^r NOUQUIER, *loco citato*.

(3) TOULLIER, tome V, p. 108.

la combinaison des articles 1344 du Code civil, 109 et 41 du Code de commerce. Le paragraphe final de l'article 1344 est conçu en termes, qui démontrent l'intention évidente de ne rendre applicable devant la juridiction consulaire aucune des précédentes dispositions du même article. L'article 41 n'aurait pas de raison d'être, si en matière de commerce la prohibition de la preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes était une règle générale. L'article 109 enfin consacre pour les tribunaux de commerce une faculté d'appréciation illimitée. — Le Code s'en repose entièrement sur la prudence des juges pour recevoir ou rejeter les témoignages; les tribunaux resteront fidèles au vœu de la loi en se montrant très-réservés dans l'admission de cette preuve; lorsque celle-ci tendra à dénaturer la teneur d'un acte écrit, ils devront l'autoriser avec plus de précautions encore, que dans les cas ordinaires; mais, *en principe*, elle est admissible *toujours* (1).

Nous tenons à bien indiquer cette étendue de la faculté laissée au juge consulaire. Lorsqu'on l'interprète dans ce sens large, c'est dans ses conséquences que se résument toutes les modifications imposées par le droit commercial aux règles civiles sur la preuve, qu'il n'exclut point, mais qu'il affranchit au besoin de certaines exigences trop rigoureuses. Souvenons-nous aussi que les présomptions étant recevables, toutes les fois que l'est la preuve testimoniale elle-même, elles sont également admises, en matière commerciale, de la manière la plus large (2).

Après avoir énoncé la règle générale, nous ne ferons pas, comme le Code de 1808, une mention spéciale de divers moyens de preuve du droit civil. C'est bien certainement inutile; peut-être serait-ce dangereux. En effet, si l'énumération est pure et simple, elle prêtera à la confusion: on ne saura si les moyens civils restent ou non soumis à toutes les sévérités du droit, dans lequel ils prennent leur source; si, au contraire, l'indication de chaque moyen doit être accompagnée d'un commentaire explicatif, nous nous engageons dans une voie sans issue: on ne peut résoudre dans la loi toutes les questions à naître de la combinaison du droit commun avec les dispositions spéciales au commerce. Ne cherchons pas à agrandir notre domaine au détriment de celui de la doctrine; abandonnons les détails d'application et les cas particuliers aux investigations du commentaire, aux recherches de l'enseignement, à l'appréciation de la jurisprudence; bornons-nous à formuler nettement des préceptes généraux à la lumière desquels les représentants de la science et les membres de la magistrature puissent poursuivre leur mission sans craindre de s'garer.

Nous soumettons la proposition suivante à vos délibérations :

TITRE VII.

DE LA PREUVE DES ENGAGEMENTS COMMERCIAUX.

« Indépendamment des moyens de preuve consacrés par le droit civil, les engagements commerciaux pourront toujours se constater par la preuve testimoniale,

(1) BRAVARD-VEYRIÈRES, *cod. lib.*, p. 74.

(2) *Id.*

- » dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre, excepté quand le présent Code
- » prescrit un mode spécial de preuve à l'exclusion de tout autre (1). »

Le Rapporteur,

P. VANHUMBEECK.

Le Président,

EUDORE PIRMEZ.

(1) L'article 1^{er} du Code de commerce hollandais (*Wetboek van Koophandel*) placé seul sous la rubrique *Algemeene Bepaling* est conçu comme suit :

- « Het Burgerlijk Wetboek is, voor zoo verre daarvan bij dit Wetboek niet afzonderlijk is afge-
- » weken, ook op zaken van koophandel toepasselijk.
- » Behalve de bewijsmiddelen, bij dit en bij het Burgerlijk Wetboek aangewezen, zal in zaken,
- » van koophandel, het bewijs door getuigen, in alle gevallen, en zonder aanzien van den aard of
- » het bedrag des onderwerps, worden toegelaten, ten ware, bij dit Wetboek, een bepaald middel
- » van bewijs bij uitsluiting is voorgeschreven. »

